

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

ORIGINAL

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES NOUVEAUX ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL (EDP)

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment son article R-411-25
Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-36 à 43
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'article 511-11 du code sécurité intérieur,
Vu l'article 610-5 du code pénal,

Considérant que les engins de déplacement personnel, aussi appelés EDP ne sont pas sans risque.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de ces engins afin de faciliter la cohabitation entre piétons, fauteuils roulants, vélos enfants...etc.

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des engins nouvelle génération fréquemment rencontrés sur les trottoirs, pistes cyclables et chaussée :

Engins motorisés : trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, overboards, vélo à assistance électrique...etc. ;

Engins mixtes : trottinette ou vélo à assistance électrique(VAE)...etc;

Engins non motorisés : skateboard, roller, trottinette traditionnelle...etc.

ARTICLE 2 : Sur la Promenade de l'océan, les nouveaux engins de déplacement personnel ne devront pas dépasser la vitesse de 6 km/h du côté piétons et respecter les règles de bonne conduite en circulant entre les différents piétons surtout en période de forte affluence. Sur la promenade de l'Océan côté piste cyclable la vitesse de l'ensemble des engins cités dans l'article 1 ne devront pas dépasser la vitesse de 25km/h.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble des trottoirs de la commune, les engins motorisés et mixtes ne devront pas dépasser la vitesse de 6km/h. Les engins non motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules et doivent circuler uniquement sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : Trottinettes électriques

Tout le monde, à condition d'avoir 14 ans et d'avoir le BSR (aujourd'hui appelé permis AM) peut conduire une trottinette électrique, exception faite si l'engin dépasse les 25km/h. Il faudra dans ce cas avoir 18 ans. Les trottinettes électriques ne dépassant pas les 25km/h sont considérées comme des trottinettes « homologuées » et donc conformes aux normes européennes.

Les trottinettes électriques sont assimilées à des cyclomoteurs et doivent donc p obtenu en Préfecture et une plaque d'immatriculation. Les trottinettes doivent être conformité communautaire) et ne pas dépasser les 25km/h. Le port du casque est obligatoire sur les trottinettes électriques.

ARTICLE 5 : Vélos à assistance électrique (VAE)

Un vélo avec assistance électrique (dont la puissance maximale est de 250 W et la vitesse maximale est 25 km/h) peut circuler sur la voie publique (trottoirs interdits). L'immatriculation n'est pas obligatoire pour l'utiliser. Les vélos pouvant aller au-delà de 25 km/h sont des vélos débridés et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, la responsable de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le lundi 25 mars 2019.
Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

ORIGINAL

